

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° I - 364

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert,
M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

Le m. de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'abaissement du taux de la TVA de 19.6 % à 5.5 % consenti dans le secteur de la restauration depuis le 1er juillet 2009.

En effet, cette mesure démontre, mois après mois, son inefficacité au regard du coût budgétaire qu'elle engendre pour l'État, elle représente une perte de recettes annuelles de 3 milliards d'euros.

Cela n'est pas acceptable pour nos comptes publics dans la situation budgétaire que nous connaissons. Le gouvernement continue ainsi à aggraver la dépense fiscale, sans aucune compensation financière et ce, sans fixer aucune contrepartie.

De même, l'utilisation de taux réduits de TVA pour stimuler l'emploi est contestée, ses effets sur l'emploi sont également mal documentés.

Ainsi, au lieu de créer une des plus coûteuse niche fiscale, il aurait été plus adapté de conditionner des allègements de cotisations sociales patronales en contrepartie d'embauches dans ce secteur et de les cibler uniquement sur les établissements en difficulté.

Au contraire, le gouvernement a fait le choix d'une mesure inadaptée, car générale, très coûteuse et inefficace.

Le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoire (CPO) relatif aux : « Entreprises et niches fiscales et sociales » indique que l'impact sur l'emploi de cette baisse de TVA demeure très difficile à apprécier et incertain. Il précise qu'il est plus efficace d'agir sur les exonérations de cotisations sociales.

De même, le rapport du CPO ajoute que le taux réduit de TVA à 5,5 % n'a pas fait diminuer le poids des infractions au code du travail dans le secteur de la restauration.

De plus, la part du coût de la mesure que les entreprises du secteur conservent dans leurs marges est nettement plus élevée dans le secteur de la restauration que dans le secteur du bâtiment selon le CPO.

C'est pourquoi, comme le suggère le CPO, le présent amendement propose de supprimer le taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration à consommer sur place.